



Conseil communautaire du 5 juillet 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 juillet 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Étaient présents (44) : ALTHOFFER Evelyne, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, CAPON Claude, CARION Denis, CHAUVIN Christian, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESTRI Aline, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, Dominique FIQUET, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, JULVÉ-ROSELLO Frédérique, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, MAURICE Denis, LUCOT Patricia, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, OLRYS Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, ROUSSEL Jeanne, SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi, et ZIMMER Patrice.

Procurations (16) : BAHU Nicolas à CARION Denis, BOSSU Aurélien à DAVIN Benoît, BRUYANT Monique à DESTRI Aline, DELVAL Yveline à de MONTESQUIOU Alexandre, DESSIGNY Jocelyn à CANTOT Dominique, GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JAREK Christelle à BRANQUART André, LAVOIX Olivier à GILLES Thierry, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, MOUGET Laurent à ALTHOFFER Evelyne, RUELLE Bernard à MOUNY Chantal, SEGUIN Alice à PAULY Brigitte, SEGUIN Guillaume à DAVALAN Gilles, THIÉFINE Valérie à DELPIERRE Sylvie, THIEL Patrick à SELLIER Jean-Guy, UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (22) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, CARRIER Pierre-Louis, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DIDIER Jacques, DOURNEL Isabelle, GHEKIÈRE Damien, GILQUIN Jade, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MAILLET-CONTOZ Alexandre, PADIEU Christophe, POINT Benoît, POIRIER Norbert, POTTIER Evelyne, QUÉNARDEL Alexandre, ROBILLARD Marc, SEZNEC Jean-Yves, et TROMBETTA Gérard.

Chantal MOUNY est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 31/05/2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

48/24 Ressources Humaines – Actualisation du Règlement intérieur – pose des congés du Compte Epargne Temps (CET)

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Le règlement intérieur de la Communauté de communes a été adopté par le Conseil Communautaire le 28 janvier 2022, et actualisé le 20 mai de la même année.

Il est proposé une actualisation du règlement pour inclure les modalités d'utilisation des droits épargnés sur CET – article 8 :

« *Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et utilisés ainsi :*

- *Pose de CET par journée complète en fonction des nécessités de service après validation du supérieur hiérarchique.*
- *Avoir posé au moins 80% * de ses droits à congés annuels et RTT avant de pouvoir poser un ou plusieurs jours de CET.*

**pour un agent à temps complet qui compte 25 jours de congés et 15 jours de RTT, ramené à 14 jours (- 1 jour de solidarité) il doit avoir posé 31 jours avant de pouvoir poser un premier jour de CET. »*

Cette modification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les délibérations n°06-22 du 28 janvier 2022 et 57-22 du 20 mai 2022 approuvant puis actualisant le Règlement intérieur du personnel de la CCRV ;
Considérant qu'il convient de préciser au sein du Règlement intérieur certaines modalités d'utilisation des droits épargnés sur le compte épargne temps ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le complément apporté à l'article 8 du Règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes Retz-en-Valois – Modalités d'utilisation des droits épargnés – ainsi que suit :

« *Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et utilisés ainsi :
Pose de CET par journée complète en fonction des nécessités de service après validation du supérieur hiérarchique.
Avoir posé au moins 80% * de ses droits à congés annuels et RTT avant de pouvoir poser un ou plusieurs jours de CET.*

**pour un agent à temps complet qui compte 25 jours de congés et 15 jours de RTT, ramené à 14 jours (- 1 jour de solidarité) il doit avoir posé 31 jours avant de pouvoir poser un premier jour de CET. »*

PRÉCISE que cette actualisation du règlement intérieur prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

49/24 Ressources Humaines – Règlement de formation

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

L'article 1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objectif de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les

fonctions qui leur sont confiées en vue de satisfaire les usagers et d'accomplir au mieux leurs missions de service public.

Le décret du 29 mai 2008 a opéré un rééquilibrage des temps de formation, par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière en fonction des besoins de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Une formation doit favoriser le développement des compétences, la mobilité, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle et permettre l'adaptation au changement de techniques et à l'évolution de l'emploi territorial.

Le règlement de formation, proposé en **Annexe 3** renseigne sur les différents acteurs de la formation et leur rôle, le Plan de formation, les différents types d'action de formation et leur cadre, le Compte Personnel de Formation (CPF), les conditions d'exercice du droit à la formation et le récapitulatif des différents types de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le Règlement de formation de la Communauté de communes Retz-en-Valois tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

50/24 Modification de la Convention d'adhésion au SCADS pour l'instruction des dossiers d'enseignes et publicités

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

À la suite de l'approbation du RLPi en Conseil communautaire le 7 juillet 2023, toutes les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes depuis le 29 septembre 2023.

Cette compétence comprend :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables.
- Le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire communal.
- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions et la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation.

La loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI, compétent en matière de PLUi et de RLPi, au 1^{er} juillet 2024.

Néanmoins, les maires qui souhaitent exercer eux-mêmes cette police, disposaient d'un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024, pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Si dans ce délai, un ou plusieurs maires s'opposaient au transfert, le président de l'EPCI pouvait décider de renoncer à la compétence. Les maires conserveraient alors la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Ainsi, de façon à gérer l'instruction des dossiers de publicité durant cette période transitoire au cours de laquelle l'exercice de la compétence devait s'organiser, le Conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 06/10/2023 :

- d'étendre les missions du service commun d'autorisations du droit des sols (SCADS) à l'instruction des dossiers de déclaration et des dossiers d'autorisation de pose d'enseignes, préenseignes et publicité.
- d'autoriser le président de la CCRV à signer la convention d'adhésion au SCADS pour l'instruction des dossiers d'enseignes, de préenseignes et de publicité.

En attente d'un positionnement des communes et de la Communauté de communes quant à l'exercice de la compétence, ladite convention était, dans un premier temps, proposée pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024.

Par un courrier en date du 2 janvier 2024, la Ville de Villers-Cotterêts a fait savoir à la CCRV qu'elle s'opposait au transfert de la compétence.

La commune d'Oigny-en-Valois s'est également opposée au transfert de la compétence par arrêté en date du 21/03/2024.

Le président de la CCRV a décidé de renoncer au transfert de la compétence. Un arrêté sera pris à cet effet prochainement.

L'ensemble des communes membres de la CCRV conserveront donc la compétence au-delà du 1^{er} août 2024.

Toutefois, l'instruction des dossiers de publicité restera proposée aux communes à titre gracieux, dans le cadre des missions étendues du SCADS et selon les modalités de la nouvelle convention d'adhésion qui sera conclue entre la CCRV et les communes membres souhaitant bénéficier de ce service. Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention d'adhésion au SCADS, présentée en **Annexe 4**, pour l'instruction des dossiers d'enseignes, de préenseignes et de publicité.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 17 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI lorsque l'EPCI est compétent en matière de RLP ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L5211-9-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-3-1, L581-14-2, L581-6 et L581-9 ;
Vu les délibérations portant création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme puis extension du périmètre du service ;
Vu la délibération n°57/23 du 7 juillet 2023 approuvant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;
Considérant qu'à la suite de l'approbation du RLPi, les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, cette compétence incluant la réception et l'instruction des déclarations et demandes d'autorisation préalable prévues aux articles L581-6 et L581-9 du Code de l'environnement ;
Vu la délibération n°74/23 du 6 octobre 2023 décidant d'étendre les missions du SCADS à la réception et à l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
Considérant que les maires avaient la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes à la Communauté de communes dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°06/24 en date du 21 mars 2024, par lequel le Maire de la commune d'Oigny-en-Valois s'oppose au transfert de la compétence de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;

Vu l'arrêté n°2024-739 en date du 20 juin 2024, par lequel le Maire de la commune de Villers-Cotterêts s'oppose au transfert de la compétence de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;

Vu l'arrêté n°353/2024 en date du 21 juin 2024 par lequel le Président de la CCRV renonce au transfert de la compétence de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;

Considérant que la CCRV souhaite, en dehors des compétences qui lui sont transférées, mettre à disposition de ses communes membres l'expertise du SCADS en matière d'instruction des dossiers de publicité à titre gracieux ;

Considérant qu'une convention d'adhésion au SCADS a été établie pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024, de façon à gérer l'instruction des dossiers de publicités, d'enseignes et de préenseignes durant la période transitoire au cours de laquelle l'exercice de la compétence devait s'organiser ;

Considérant que les communes membres de la CCRV pourront faire le choix d'instruire elles-mêmes lesdits dossiers ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la Convention d'adhésion au SCADS actualisée telle qu'elle est annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

51/24 Approbation d'un protocole d'accord visant le développement d'un parc logistique et d'activités par un opérateur privé - Zone des Portes du Valois à Villers-Cotterêts

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Depuis l'entrée en vigueur du PLU de Villers Cotterêts en 2006, le secteur des Portes du Valois à Villers-Cotterêts est identifié pour le développement d'activités économiques. Cette identification a par la suite été reprise dans les diverses évolutions des documents d'urbanisme, puis dans le PLUi de la CCRV.

En novembre 2022, un opérateur s'est rapproché de la Ville et de la CCRV afin d'envisager un projet de parc mixte logistique et activités sur la zone. Les collectivités, ayant déjà entamé une réflexion sur le secteur, ont poussé les discussions avec l'opérateur ainsi qu'avec d'autres opérateurs intéressés.

Les collectivités ont également élaboré, en partenariat avec l'EPFLO, une convention de veille foncière sur la zone afin de garantir la possibilité de mettre en place un projet étudié en interne et conforme avec les objectifs du secteur.

Le projet du premier opérateur s'est révélé être en adéquation avec les objectifs de la Ville et de la CCRV sur la zone. Il a donc été décidé d'engager les discussions et la concertation avec celui-ci pour permettre la prise en compte des enjeux économiques, urbanistiques et paysagers du territoire.

La société TELAMON, la Ville et la CCRV ont souhaité formaliser et sécuriser les engagements d'intégration aux enjeux du territoire dans un protocole d'accord tripartite.

Ces engagements consistent essentiellement dans le respect des principes d'implantation du projet (mix logistique et activités), au suivi de l'aménagement et de la gestion de la zone, à l'intégration paysagère, et à l'information des collectivités afin de leur permettre un suivi de la zone et un accompagnement des porteurs de projet vers les aides existantes.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature du protocole d'accord, présenté en **Annexe 5**, pour la construction et la gestion d'un centre logistique et de locaux d'activités sur la zone d'activités des Portes du Valois à Villers-Cotterêts, entre la société TELAMON, la Ville de Villers-Cotterêts et la CCRV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 61/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant la signature d'une Convention de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) sur le secteur des Portes du Valois ;

Vu la délibération n°45/2024 de la Commune de Villers-Cotterêts en date du 26 juin 2024, approuvant la signature d'un protocole d'accord visant le développement d'un parc logistique et d'activités par un opérateur privé à Villers-Cotterêts ;

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante sur le secteur des Portes du Valois à Villers-Cotterêts ;

Considérant l'identification au PLUi de zones à urbaniser sur le secteur des Portes du Valois, destinées à accueillir notamment des activités artisanales et industrielles créatrices d'emplois et d'attractivité sur le territoire communautaire ;

Considérant la nécessité de développer l'offre en foncier économique afin de pouvoir répondre aux besoins des entreprises locales et de celles souhaitant s'implanter sur le territoire ;

Considérant la compétence de la CCRV pour intervenir en matière d'opérations d'aménagement, dans le cadre d'actions de développement économique, notamment pour la création et l'aménagement de zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales ;

Considérant la sollicitation de la société TELAMON auprès de la Commune de Villers-Cotterêts et de la CCRV de développer un projet de parc mixte logistique et activités sur le secteur des Portes du Valois ;

Considérant la nécessaire coordination de l'opérateur et des collectivités concernées que sont la Ville de Villers-Cotterêts et la CCRV visant à garantir un aménagement d'ensemble cohérent, durable et intégré sur ce secteur et ses abords, ainsi que la bonne intégration du projet aux enjeux économiques, urbanistiques et paysagers du territoire ;

Considérant que la société TELAMON, la Ville de Villers-Cotterêts et la CCRV ont souhaité travailler de concert afin de formaliser et sécuriser les engagements d'intégration aux enjeux du territoire par le biais d'un protocole d'accord tripartite ;

Considérant la réunion de présentation du projet à l'ensemble des conseillers municipaux de Villers-Cotterêts et conseillers communautaires de la CCRV le 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la signature d'un protocole d'accord pour la construction et la gestion d'un centre logistique et de locaux d'activités sur la zone d'activités des Portes du Valois à Villers-Cotterêts, entre la société TELAMON, la Ville de Villers-Cotterêts et la Communauté de communes Retz-en-Valois, annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le protocole d'accord joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante, ainsi que tous documents s'y rapportant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

52/24 Cession de deux parcelles d'une superficie totale de 1 532 m² à Fontenoy

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Depuis plusieurs années, Monsieur VASSEUR utilise une partie des parcelles AN272 et AN273 à Fontenoy, ayant acquis un droit d'occupation auprès de la SNCF (ancien propriétaire) avec un bail reconductible. Monsieur VASSEUR a perdu le droit de jouissance de ces emprises lors de leur acquisition par l'ex-CCPVA dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, mais a maintenu l'occupation du terrain. Après analyse sur plan et sur site, il s'avère que cette régularisation de fait ne va pas à l'encontre du projet porté par la CCRV.

Par un courrier du 22 mai 2021, Monsieur VASSEUR a proposé d'acquérir des terrains non-viabilisés de 1444m². Il a accepté le prix fixé par les Domaines de 0.50€ le m² non-viabilisé, soit un total de 722€. La cession a été approuvée en Conseil communautaire le 18 mars 2022.

Néanmoins, la division réalisée par un géomètre-expert missionné par la CCRV porte la surface à 1 532m² (parcelles cadastrées section AN291 et 293) et ne correspond plus à la délibération du 18 mars 2022. Il convient dès lors de l'actualiser en surface, prix et identification des parcelles nouvellement créées.

A la suite d'échanges avec Monsieur VASSEUR, notamment quant à la prise en charge des frais de géomètre, celui-ci a manifesté en avril 2024 son souhait de poursuivre la procédure de vente.

Par conséquent, le prix de vente est modifié de la manière suivante : 766€ pour le prix du terrain et 1 290€ correspondant au remboursement des frais de division, soit un total de 2 056€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n° 24/22 du 18 mars 2022 du Conseil communautaire approuvant la cession de terrains à Monsieur VASSEUR ;
Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites en date du 7 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de l'Oise en date du 2 décembre 2021 ;
Vu le courrier de la Direction départementale des Finances publiques de l'Oise en date du 24 mai 2023, prorogeant pour 18 mois l'avis du 2 décembre 2021 ;
Vu les échanges intervenus entre Monsieur Gérald VASSEUR et la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;
Considérant l'utilisation de droit puis de fait par Monsieur Gérald VASSEUR d'une emprise de terrain d'une superficie de 1532 m² située en bordure de la Voie Verte à Fontenoy, nouvellement cadastrée section AN291 et 293 ;
Considérant que cette emprise constitue pour la CCRV un délaissé situé en domaine privé, qui ne sera pas utilisé pour l'aménagement de la Voie Verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain ;
Considérant la volonté de la CCRV de régulariser la situation d'usage par la cession de ces deux parcelles ;
Considérant l'accord intervenu en avril 2024 sur le prix, intégrant la valorisation des parcelles par le service des domaines pour un montant de 766 € et le remboursement des frais de division facturés à la CCRV pour un montant de 1 290 €, soit un total de 2 056 € ;
Considérant que la délibération n° 24/22 du 18 mars 2022 approuvant la cession des terrains à Monsieur Gérald VASSEUR ne correspond plus aux caractéristiques essentielles de la vente, et qu'il convient dès lors de l'actualiser en surface, prix et identification des parcelles nouvellement créées ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 18 juin 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ANNULE la délibération n° 24/22 du 18 mars 2022 approuvant la cession en ce qu'elle ne correspond plus aux caractéristiques essentielles de la vente.

APPROUVE la cession à Monsieur Gérald VASSEUR, des deux parcelles cadastrées AN291 et AN293 d'une superficie totale de 1 532 m², non-viabilisées et situées au Bois Bertrand, le long de la Voie Verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, pour un total de 2 056 €, augmenté des frais et charges afférents.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à venir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

53/24 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les EPCI peuvent, par délibération, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cependant, seuls les EPCI qui ont adopté un PLH peuvent assujettir les logements vacants à cette taxe d'habitation.

La vacance du logement s'apprécie selon les critères suivants :

- Un logement habitable et non meublé ;
 - Un logement libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition ;
 - Une vacance volontaire ;
- Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Dans le cadre de la lutte contre la vacance, l'action 2.6 du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en Conseil communautaire le 10 décembre 2021 prévoit l'instauration de la Taxe d'Habitation sur les logements vacants dans les communes volontaires, l'objectif étant d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements vides et de les réhabiliter si nécessaire.

Aujourd'hui, 23 communes membres de la CCRV ont délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation.

Ainsi, afin de poursuivre l'objectif du PLH sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est précisé que la délibération du Conseil communautaire ne sera pas applicable sur le territoire des communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation la même année, antérieurement ou postérieurement. Celles-ci conserveront le bénéfice de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1407 bis du Code Général des impôts ;

Vu la délibération n°124/21 du 10 décembre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant l'objectif de lutte contre la vacance fixé par le PLH qui prévoit, au travers de l'action 2.6, l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants dans les communes volontaires afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements vides et les rénover si nécessaire ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale par les EPCI, à condition qu'ils aient adopté un PLH ;

Considérant que les communes membres de la CCRV qui auront décidé d'assujettir les logements à la Taxe d'Habitation la même année, antérieurement ou postérieurement à la décision de la CCRV conserveront le bénéfice de la taxe ;

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

Vu l'avis de la Commission Habitat et Cohésion Sociale en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 contre (Claude CAPON)

2 abstentions (Patrice ZIMMER et Patricia LUCOT)

54/24 Augmentation du plafond de prise en charge des frais d'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation

Rapport présenté par Monsieur le Président :

➤ **Augmentation des coûts de service du dispositif HDF Pass Rénovation**

Les coûts de service du dispositif HDF Pass Rénovation ont augmenté en 2024, de la manière suivante :

- Formule 1 - accompagnement technique et financier : 2 724 € TTC (au lieu de 1 860 € TTC)
- Formule 2 - accompagnement technique uniquement : 2 004 € TTC (au lieu de 1 200 € TTC)

A noter que sur le territoire de la CCRV, la majorité des ménages qui ont recours au dispositif optent pour la formule 1 « accompagnement technique et financier ».

Selon le responsable communication à la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Energétique, environ 80% des dossiers Hauts-de-France Pass Rénovation entreront dans le parcours accompagné de MaPrimRénov et pourront bénéficier de la subvention MAR (Mon Accompagnateur Rénov), plafonnée et sous conditions de revenus.

Les restes à charge et coûts de service selon les catégories de ménages et la formule d'accompagnement choisie sont présentés ci-dessous.

1. Reste à charge pour les ménages éligibles et selon plafonds de ressources, après déduction de la subvention MAR (plafonnée à 2.000 €) :

<u>Formule 1</u>	<u>Formule 2</u>
TMO : 724 €	TMO : 0 €
MO : 1 124 €	MO : 404 €
INT : 1 924 €	INT : 1 204 €
SUP : 2 324 €	SUP : 1 604 €

2. Coûts de service pour les ménages non éligibles à la subvention MAR :

Formule 1	Formule 2
2 724 €	2004 €

NB : Dossiers potentiellement non éligibles à la subvention MAR (estimés à moins de 20% du nombre total de dossiers) :

- Les communes pour les logements communaux
- Les nus-proprétaires
- Les personnes morales (SCI)
- Projets ne permettant pas d'atteindre le saut requis de deux étiquettes

➤ **Aide actuelle de la CCRV**

La délibération de la CCRV du 20 décembre 2020 prévoit la prise en charge des frais d'adhésion au dispositif, sans conditions de ressources, dans la limite de 1 860 € par dossier (traduisant la volonté de prendre en charge l'intégralité des frais de service, sans conditions de ressources).

Conséquences sur les restes à charge en cas de maintien des termes de la délibération, à la suite de l'augmentation des frais de service :

	Ménages éligibles à la subvention MAR								Ménages non éligibles à la subvention MAR							
	Formule 1				Formule 2				Formule 1				Formule 2			
	T.M.D	M.D	N.T	S.U.P	T.M.D	M.D	N.T	S.U.P	T.M.D	M.D	N.T	S.U.P	T.M.D	M.D	N.T	S.U.P
Reste à charge (en €)	0	0	84	454	0	0	0	0	864	864	864	864	144	144	144	144

➤ **Rappel budgétaire**

L'enveloppe allouée au dispositif par la CCRV dans le cadre du PLH est de 10 500 €. Depuis la mise en place de la participation de la Communauté de communes, cette enveloppe n'a été entièrement consommée qu'en 2023.

Montant des aides versées par la CCRV dans le cadre de la prise en charge des coûts d'adhésion au dispositif :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1860 €	7440 €	0 €	3720 €	1860 €	6780 €	1860 €	11160 €

➤ **Proposition d'adaptation à l'augmentation des coûts**

La prise en charge de l'intégralité des frais de service restant à charge pourrait être proposée pour tous, en modifiant le plafond de participation.

Montants des restes à charge après déduction de la subvention MAR (en cas d'éligibilité) qui pourraient être pris en charge par la CCRV (au lieu de 1 860 € ou 1 200 € suivant les conditions actuelles de la délibération) :

	Ménages éligibles à la subvention MAR								Ménages non éligibles à la subvention MAR							
	Formule 1				Formule 2				Formule 1				Formule 2			
	TMO	MO	INT	SUP	TMO	MO	INT	SUP	TMO	MO	INT	SUP	TMO	MO	INT	SUP
Reste à charge (en €)	724	1124	1924	2324	0	404	1204	1604	2724	2724	2724	2724	2004	2004	2004	2004

Parmi les ménages éligibles à la subvention MAR, seuls ceux aux ressources intermédiaires et supérieures ayant opté pour la formule 1 auront un reste à charge supérieur au plafond de prise en charge actuel. Ce reste à charge dépassera également le plafond pour l'ensemble des ménages non éligibles à la subvention MAR.

Toutefois, on estime que ces catégories de ménages représentent moins de 30% des dossiers Hauts-de-France Pass rénovation déposés sur le territoire de la CCRV.

Pour tous les autres ménages, le reste à charge sera inférieur au plafond de prise en charge actuel, quelle que soit la formule choisie.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer afin de porter le plafond de prise en charge des frais d'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation à 2 724 €.

Il est précisé que cela ne devrait pas avoir pour effet de compromettre l'objectif du PLH qui consiste à subventionner 5 à 6 dossiers par an avec un budget annuel alloué de 10 500 €.

Vu le dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation mis en place par l'ex-Région Picardie en 2013 et maintenu par la Région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 24 juin 2016 de l'ex-CCVCFR approuvant l'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation et la mise en place d'une aide financière de la Communauté de communes consistant en une prise en charge de la totalité des frais d'adhésion des ménages au dispositif, sans condition de ressources ;

Vu la délibération n°94/17 du 7 avril 2017 décidant l'extension du dispositif à l'ensemble du territoire de la CCRV et le maintien de l'aide financière allouée par la Communauté de communes aux ménages faisant appel au dispositif ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°111/19 en date du 13 décembre 2019 approuvant le maintien de l'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2019 et décidant le maintien de la prise en charge des frais d'adhésion des ménages dans la limite de 1 860 € par dossier ;

Vu la Convention de partenariat établie entre la CCRV et le SPEE en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le PLH adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'objectif du dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation d'accélérer et d'amplifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures énergétiques des ménages et créer des emplois dans le secteur du bâtiment ;

Considérant que le dispositif propose un accompagnement technique pour les particuliers, ainsi qu'une solution de tiers financement ;

Considérant que l'offre s'adresse à tous les propriétaires occupants ou bailleurs de logements individuels, sans condition de ressources ;

Considérant l'augmentation des frais d'adhésion au dispositif appliquée en 2024, faisant passer de 1 860 € TTC à 2 724 € TTC l'offre d'accompagnement technique et financier (formule 1), et de 1 200 € TTC à 2 004 € TTC l'offre d'accompagnement technique seul (formule 2) ;

Considérant que l'accompagnement technique proposé par le dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation intégrera la prestation Mon Accompagnateur Renov' et qu'à ce titre, les ménages éligibles pourront bénéficier d'une subvention qui interviendra en déduction des frais d'adhésion au dispositif ;

Considérant que certains ménages ne seront pas éligibles à cette subvention et que, pour les ménages éligibles, le montant de la subvention qui leur sera allouée dépendra des revenus ;

Considérant que le plafond de prise en charge des frais d'adhésion au dispositif a été fixé par la CCRV à 1 860 € ;

Considérant que ce plafond ne permettra pas de couvrir l'intégralité des frais d'adhésion pour tous les ménages et que certains devront supporter un reste à charge de 64 € à 844 € ;

Considérant que le PLH de la CCRV prévoit la prise en charge des frais d'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation pour tous les ménages et attribue une enveloppe budgétaire annuelle de 10 500 € ;

Considérant que, depuis l'adhésion de la CCRV au dispositif, cette enveloppe n'a été intégralement consommée qu'à une seule reprise en 2023 ;

Considérant qu'augmenter le plafond de prise en charge des frais d'adhésion au dispositif ne devrait pas compromettre l'objectif du PLH qui consiste à subventionner 5 à 6 dossiers par an avec un budget annuel alloué de 10 500 € ;

Vu l'avis de la Commission Habitat et Cohésion Sociale en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de porter le plafond de prise en charge des frais d'adhésion au dispositif Hauts-de-France Pass Rénovation à 2 724 € par dossier.

PRÉCISE que le montant total des aides sera plafonné selon un montant maximal fixé chaque année au budget.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

55/24 Déchets – Actualisation du Règlement intérieur des déchèteries sur les conditions d'accueil des pneus

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Dans le cadre de la reprise des pneumatiques, la filière ALIAPUR qui collecte et traite les pneus sur les déchèteries impose de nouvelles conditions d'accueil des pneumatiques. Ces conditions doivent être intégrées au Règlement Intérieur des déchèteries afin de continuer à bénéficier de la collecte et du traitement des pneus sur les déchèteries de Villers-Cotterêts et d'Ambleny.

Il est proposé d'ajouter un **article 5.3 : Déchets pneumatiques**

« *Les déchets suivants sont acceptés :*

- *Pneus VL et motos de particuliers uniquement*
- *Pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés*
- *Maximum 4 pneus / an / foyer*

Les déchets suivants sont refusés :

- *Pneus issus des professionnels (toutes activités)*
- *Pneus VL et motos souillés et cisailés*
- *Pneus PL, agraires et Génie Civil*
- *Pneus d'ensilage et issus des dépôts sauvages »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Intérieur des déchèteries ;

Considérant que la filière ALIAPUR qui collecte et traite les pneus sur les déchèteries impose de nouvelles conditions d'accueil des pneumatiques ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces nouvelles conditions au Règlement Intérieur des déchèteries afin de continuer à bénéficier de la collecte et du traitement des pneus sur les déchèteries de Villers-Cotterêts et d'Ambleny ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'ajouter un article 5.3 au Règlement Intérieur des déchèteries qui précise les conditions d'acceptation et de refus des pneumatiques sur les déchèteries de la Communauté de Communes Retz-en-Valois :

« Les déchets suivants sont acceptés :

Pneus VL et motos de particuliers uniquement

Pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés

Maximum 4 pneus / an / foyer

Les déchets suivants sont refusés :

Pneus issus des professionnels (toutes activités)

Pneus VL et motos souillés et cisailés

Pneus PL, agraires et Génie Civil

Pneus d'ensilage et issus des dépôts sauvages »

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents afférents à la mise en place de ces nouvelles conditions d'accès.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

56/24 Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon - Modification des statuts

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et au Grand cycle de l'eau :

Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon soumet à l'ensemble de ses membres les modifications statutaires suivantes :

- Actualisation des communes par EPCI adhérent
- Possibilité d'effectuer les comités en dehors du siège social
- En tant que compétences optionnelles :
 - o Ajout de l'item 4 L211-7 du Code de l'Environnement : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols - actuellement de compétence communale sur le territoire de la CCRV.
 - o Ajout de l'item 12 L211-7 du Code de l'Environnement : Animation pour la prévention du risque inondation et gestion de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques.

Aucune contribution financière spécifique n'est prévue pour les compétence optionnelles.

Après avis de la Commission Petit et grand cycle de l'eau, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un vote défavorable à la rédaction des statuts proposés concernant les points suivants :

- La compétence « gestion de la protection de la ressource en eau » n'a pas à être assumée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon mais par les collectivités compétentes en matière d'eau potable.
- Il y a lieu de créer une contribution spécifique pour chaque compétence optionnelle.

Benoît DAVIN précise que d'autres intercommunalités ont voté contre les statuts tels que présentés.

Christian CHAUVIN regrette que de nombreuses études ont été réalisées depuis plusieurs années, sans pour autant que des actes concrets aient lieu.

Thierry GILLES précise que pour envisager des travaux, les études sont un préalable, ne serait-ce que pour bénéficier de subventions. Il précise que son village, qui a subi l'orage de juin 2021, ne va commencer à avoir du concret concernant les études que 3 ans après.

Vincent SIODMAK précise que les communes gèrent très souvent toutes les problématiques de ruissellement elles-mêmes, et que les syndicats n'interviennent pas toujours, surtout si le point de départ est en domaine privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon ;
Vu la délibération 2024-17 du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon du 19 mars 2024 adoptant de nouveaux statuts ;
Considérant que les nouveaux statuts intègrent deux compétences optionnelles à savoir les item 4 (Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) et 12 (Animation pour la prévention du risque inondation et gestion de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques) de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
Considérant que la compétence « gestion de la protection de la ressource en eau » est liée à la compétence eau potable non gérée par le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon ;
Considérant que les compétences optionnelles ne font pas l'objet de contributions spécifiques ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 11 juin 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;
 Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REJETTE la proposition de rédaction des statuts du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon.
PROPOSE de retirer la compétence optionnelle « gestion de la protection de la ressource en eau » devant être assumée par les collectivités compétentes en matière d'eau potable.
PROPOSE de créer une contribution spécifique pour chaque compétence optionnelle.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

4 abstentions (Nicolas BAHU, Denis CARION, Céline LE FRERE, Caroline MAS par procuration à Céline LE FRERE)

57/24 Tarification Eco-Responsable - Redevance Spéciale Tarifs complémentaires 2024

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Depuis le début de l'année 2024, il y a eu sur le territoire 6 manifestations qui ont fait appel aux services de la Communauté de communes en matière de gestion des déchets.

Plusieurs constats ont été faits :

- Des bacs ont été rendus dans un état de saleté déplorable ;
- Un bac a disparu et n'a jamais été rendu ;
- Certaines factures ont des montants très faibles (0,13€ pour le plus petit montant).

Il est proposé d'établir des tarifs complémentaires pour le lavage des bacs ainsi que pour la disparition et/ou dégradation des bacs. **DISPARITION et/ou DEGRADATION D'UN BAC :**

Bacs	Tarifs
140 L	50 €
240 L	100 €
360 L	150 €
660 L	200 €
Frais de gestion	20€

LAVAGE D'UN BAC :

Tarifs
50 €

Il est également proposé de ne pas facturer les manifestations pour lesquelles les bacs empruntés n'ont pas été présentés à la collecte. Dès qu'une levée est réalisée sur le bac emprunté, la facturation de la manifestation a lieu. Le montant minimum de facturation est donc de 3€.

En cas de récurrence de mauvais nettoyage ou de non remise des bacs, il est proposé d'instaurer la possibilité de refuser le service de collecte et traitement des déchets au titulaire de la convention pour les manifestations.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;
Vu la délibération n°06-23 en date du 3 février 2023 approuvant la mise en place de la Redevance Spéciale pour les non-ménages ;
Vu la délibération n°16/23 du 30 mars 2023 fixant les modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale ;
Vu la délibération n°104/23 du 15 décembre 2023 fixant les tarifs de la Redevance Spéciale et notamment pour les manifestations de l'année 2024 ;
Considérant les premières constatations sur les manifestations de 2024 et notamment les pertes de bacs, ou les lavages non réalisés des bacs ;
Considérant qu'il est donc proposé d'établir des tarifs complémentaires pour le lavage des bacs ainsi que pour la disparition et/ou dégradation des bacs ;
Considérant l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 10 juin 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de fixer les tarifs complémentaires de la Redevance Spéciale suivants pour les bacs :

DISPARITION et/ou DEGRADATION D'UN BAC :

Bacs	Tarifs
140 L	50 €
240 L	100 €
360 L	150 €
660 L	200 €
Frais de gestion	20€

LAVAGE D'UN BAC :

Tarifs
50 €/ bac

PRÉCISE que la facturation n'aura lieu que si une levée est réalisée. En cas d'absence de levée sur l'ensemble des bacs empruntés, il n'y aura pas de facturation de la manifestation. Le montant minimum de facturation est donc de 3€.

PRÉCISE qu'en cas de récurrence de mauvais nettoyage ou de non rendu des bacs, le service de collecte et traitement des déchets sera refusé. Cette précision sera ajoutée au règlement de la redevance spéciale et sur la convention pour les manifestations.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

58/24 Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Engageons des Solutions pour nos Territoires de Hauts-de-France Et leur Résilience » (AMI ESTHER) - territoire du Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et au Grand cycle de l'eau :

La Région Hauts-de-France lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concernant la mise en œuvre concrète de solutions d'adaptation au changement climatique.

Les objectifs de cet AMI sont : la réalisation d'un diagnostic de territoire sur le(s) risque(s) identifié(s) et de la vulnérabilité ; l'élaboration d'une stratégie pour l'adaptation et la gestion du risque ; et la mise en place d'actions dans le cadre de cette stratégie.

Cet AMI, s'adressant essentiellement aux EPCI, soutiendra la gouvernance, permettra de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par la problématique ciblée et recherchera des financements.

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable (SBVAN) a identifié le risque ruissellement sur son territoire et propose la réalisation d'une étude globale sur ces problématiques en lien avec les 4 EPCI qui le composent : GrandSoissons Agglomération, CC Ourcq et Clignon, CC Val de l'Aisne et la CC Retz-en-Valois. Le SBVAN assurerait l'animation, la coordination et potentiellement le financement de l'étude.

Sur la base du règlement de l'AMI ESTHER, le SBVAN sollicite les EPCI pour candidater dans le but de la réalisation d'une Stratégie Locale de Maitrise du Ruissellement en choisissant comme chef de file de la candidature et coordonnateur, le SBVAN.

Dans ce cadre, la CCRV s'engagerait à accompagner le Syndicat et mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire dans la démarche ; mener la démarche à son terme, jusqu'à l'investissement dans un projet concret, et assurer un pilotage en interne ; partager son expérience en matière d'action promouvant l'adaptation au changement climatique pour inspirer d'autres territoires ; et participer à des temps collectifs avec les autres territoires bénéficiaires.

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Engageons des Solutions pour nos Territoires de Hauts-de-France Et leur Résilience » (AMI ESTHER) lancé par la Région Hauts-de-France ;

Vu la note de présentation et le règlement de consultation de l'AMI ESTHER ;

Considérant que la CCRV est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que les objectifs de cet AMI sont : la réalisation d'un diagnostic de territoire sur le(s) risque(s) identifié(s) et de la vulnérabilité ; l'élaboration d'une stratégie pour l'adaptation et la gestion du risque ; et la mise en place d'actions dans le cadre de cette stratégie ;

Considérant que cet AMI, qui s'adresse essentiellement aux EPCI, soutiendra la gouvernance, permettra de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par la problématique ciblée et recherchera des financements ;

Considérant que le Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable (SBVAN) a identifié le risque ruissellement sur son territoire et propose la réalisation d'une étude globale sur ces problématiques en lien avec les 4 EPCI qui le composent : GrandSoissons Agglomération, CC Oulchy-le-Château, CC Val de l'Aisne et la CC Retz-en-Valois.

Considérant que le SBVAN assurerait l'animation, la coordination et potentiellement le financement de l'étude ;

Considérant la volonté du SBVAN d'être chef de file et animateur de la démarche de travail à la maîtrise du ruissellement à une échelle cohérente, l'échelle du bassin versant correspondant au territoire du Syndicat ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de s'engager et candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ESTHER pour son territoire, inclus dans le périmètre du Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable.

ACCEPTE de donner mandat au Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable en tant que chef de file de la candidature et coordonnateur du projet.

DÉCIDE d'accompagner le Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable dans la démarche de travail à la maîtrise du ruissellement à une échelle cohérente, l'échelle du bassin versant correspondant au territoire du Syndicat.
DÉCIDE de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire dans la démarche.
S'ENGAGE à mener la démarche à son terme, jusqu'à l'investissement dans un projet concret, et assurer un pilotage en interne.
S'ENGAGE à partager son expérience en matière d'actions promouvant l'adaptation au changement climatique pour inspirer d'autres territoires.
S'ENGAGE à participer à des temps collectifs avec les autres territoires bénéficiaires.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

59/24 Décision modificative n°1 – Budget Annexe Assainissement collectif

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

Le projet de décision modificative du Budget Annexe Assainissement collectif, présenté en **Annexe 6**, prévoit des crédits à l'article 10222 – FCTVA pour le remboursement d'un trop-perçu sur des travaux réalisés en 2023.

Vu le Budget Annexe Assainissement Collectif adopté le 29 mars 2024 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 28 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires présentées dans la décision modificative budgétaire n°1 du Budget Annexe Assainissement Collectif, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

60/24 Décision modificative n°2 – Budget principal

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

Le projet de décision modificative du Budget Principal, présenté en **Annexe 7**, prévoit des crédits pour le lot 2 (charpente métallique et bois, serrurerie, étanchéité, menuiseries extérieures) des travaux de la MSP, non finalisés au moment du vote du budget ; une imputation des crédits pour le projet LANGUIA et un ajustement des crédits pour les coûts liés à l'électricité des bâtiments intercommunaux.

Par ailleurs, des ajustements de recettes sont inscrits à la suite des notifications définitives reçues après le vote du budget.

Vu le budget primitif 2024 du Budget Principal adopté le 29 mars 2024 ;
Vu les virements de crédits effectués le 30 avril 2024 et constituant la décision modificative n°1 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 21 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 28 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires présentées dans la décision modificative budgétaire n°2 du Budget Principal, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

61/24 Rapport annuel 2023 - Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon

Rapport présenté par Monsieur le Président et Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et au Grand cycle de l'eau :

Le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon a communiqué son rapport annuel 2023, présenté en **Annexe 8**, dont les principales actions sont les suivantes :

Travaux de restauration de cours d'eau :

- Mise en défense sur le Clignon : 9 abreuvoirs, 5 passages à gué et 1 800 m de clôtures → 56 058€ HT avec 80% de subvention AESN.
- Suppression de deux ouvrages sur l'Ordrimouille → 12 065€ HT avec 80% de subvention AESN.
- Désembâclement de l'Ourcq : 150 embâcles retirés sur 2km → 38 547€ TTC avec 11 665€ de subvention AESN.
- Entretien des cours d'eau en régie : 3 140m d'entretien ripisylve, 2 150m faucardage végétation aquatique, 55 embâcles retirés.
- Restauration en régie : 1 abreuvoir, 1 passage à gué, enlèvements buses, entretien fascines...

Etudes :

- Renaturation du Ru des Gorgeats et aménagement du bassin versant → 65 000€ HT avec 80% de subvention AESN.
- Inventaire zones humides → 134 250€ TTC avec 80% de svention AESN.
- Diagnostic écologique et restauration du Clignon à Epaux-Bézu → 87 050€ HT avec 80% de subvention AESN.
- Restauration de la continuité écologique sur 8 ouvrages → 205 600€ HT avec 80% de subvention AESN et 20% FEADER.
- Etude du système d'endiguement à Coincy → 54 775€ HT avec 50% de subvention Fonds Verts.

Communication :

- Journée de présentation des zones humides.
- Classe eau élus : 4 journées.
- Livret d'information sur les zones humides.
- Articles Union - journal CCRV.
- Présentation des travaux lors de la journée technique des agents de l'AE.

Evènements 2024 :

- Reméandrage du Clignon entre Brumetz et Gandelu.
- Restauration de l'Ourcq et ses affluents : 1^{ère} Tranche du PPRE de Courmont à Saponay.
- Travaux d'hydraulique douce du Clignon amont.
- Etude globale de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq aval → 169 140€HT avec 80% de subvention AESN et 20% FEADER.

Monsieur le Président présente le rapport d'activité du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon pour l'année 2023 ;

Le rapport présenté est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 11 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon pour l'année 2023.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

62/24 Rapport annuel 2023 - PETR

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le PETR a présenté son rapport annuel 2023 lors de sa séance de Conseil Syndical du 15 juin dernier.

L'année 2023 a été marquée par le lancement du SCoT PCAET (Plan Climat Air Energie) et par la sélection à deux programmes : Territoires d'Industrie et LEADER.

Deux agents ont été embauchés en 2023 et ont permis de faire fonctionner le PETR : Adélaïde DUFRESNE (administration-finances) et Julien EDOUARD (Chargé de mission SCoT).

Le rapport annuel 2023 du PETR est présenté en **Annexe 9**.

Monsieur le Président présente le rapport annuel d'activité pour l'année 2023 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le rapport présenté est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

63/24 Rapport annuel 2023 – TRANSPORT

Benoît DAVIN quitte la séance à 20h55.

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président aux transports, à la voirie et aux travaux :

En 2023, la fréquentation a augmenté de 8% par rapport à l'année précédente.

Cette tendance à la hausse de la fréquentation par les abonnés, principalement parmi les jeunes, se maintient.

De plus, les voyages tout public ont également connu une augmentation significative, avec une hausse de 24% par rapport à l'année précédente.

Fréquentation Villéo (dont nombre estimé de voyage sur les retours garantis) :

Nombre de passagers	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TOTAL VILLEO	67 148	73 740	75 392	57 643	67 032	73 267	78 270

La ligne interurbaine D entre La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts voit sa fréquentation fortement augmentée **+ 163% par rapport à 2022** : 9 932 voyageurs en 2023 contre 3 771 en 2022.

Les lignes A et B sont les deux lignes les plus fréquentées du réseau.

Fréquentation TAD Retzéo (dont nombre estimé de voyage sur les retours garantis) :

Nombre de passagers	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Retzéo	7 241	8 415	9 765	6 629	8 505	10 541	12 481

La fréquentation des services TAD augmente de 22% par rapport à 2022.

Cette augmentation de la fréquentation est attribuable à la progression du transport à la demande des zones de Villers-Cotterêts (+22%) et de La Ferté-Milon (+96%). Est constatée une augmentation de la fréquentation à partir de septembre 2023, consécutive à l'extension de l'offre de service, qui permet désormais aux habitants de ces zones de voyager du lundi au vendredi, contrairement à certains jours seulement comme précédemment.

Bien que ces ajustements aient permis à la zone de La Ferté-Milon de gagner en popularité, la zone de Vic-sur-Aisne reste marginale, avec une fréquentation presque nulle. Malgré la mise en place, depuis 2020, d'actions marketing dynamiques en partenariat avec le service communication de la CCRV pour promouvoir les nouvelles offres TAD, la distribution de documents spécifiques pour la zone et la permanence au France Services de Vic-sur-Aisne, les résultats demeurent mitigés.

Le rapport annuel 2023 est présenté en **Annexe 10**.

Vincent PHILIPON précise que le service a été étoffé en septembre dernier au niveau du Transport à la demande sans augmentation de coût pour la collectivité, ceci s'équilibrant par le fait que le TAD du secteur nord autour de Vic-sur-Aisne est très peu utilisé.

Le renforcement du TAD s'est développé dans les zones de Villers-Cotterêts et de La Ferté-Milon, mais toujours pas dans la zone de Vic-sur-Aisne.

Monsieur le Président présente le rapport annuel d'activité pour l'année 2023 du groupement Cars Lefort / Transdev Compagnie Axonaise concernant l'exploitation, le prix et la qualité du service public des transports urbains de la CCRV.

Le rapport présenté par le délégataire est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 de Villéo-Retzéo.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

64/24 Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2023

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Le rapport annuel 2023 pour le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de communes est présenté en **Annexe 11**.

Dominique CANTOT précise qu'au sein de Valor'Aisne, des points de vigilance seront à surveiller ces prochains mois, que ce soit sur la taxe carbone ou sur les décisions prises par CITEO.

Dominique CANTOT précise que CITEO devrait être un organisme public et non privé car il est juge et partie. Il estime que les collectivités sont manipulées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que le rapport annuel de l'année 2023 doit être exposé dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
Considérant que les objectifs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sont de rassembler les informations dans un but de transparence et de permettre d'informer les usagers sur le coût, le fonctionnement, le financement et la qualité du service ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 10 juin 2024 ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

65/24 Rapport annuel 2023 – Communauté de communes Retz-en-Valois

Ce rapport retrace l'activité de la CCRV au long de l'année 2023. Il est présenté en **Annexe 12**.

Il sera adressé à chaque commune, accompagné du compte administratif 2023 avant le 30 septembre pour présentation au sein des conseils municipaux.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :
« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ADOpte le rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de communes Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

~~~~~

**Monsieur le Président clôture la séance à 21h10.**

**Le Président**

**Alexandre de MONTESQUIOU**

**La secrétaire de séance**

**Chantal MOUNY**

